

Convention du 20 octobre 1972 sur le règlement international de 1972 pour prévenir les abordages en mer (avec règlement et annexes)

RS 0.747.363.321; RO 1977 1089

Amendement au Règlement international¹

Adopté le 4 novembre 1993
Entré en vigueur pour la Suisse le 4 novembre 1995

Texte original

Règle 26 b) i)

Supprimer les mots:

«un navire de longueur inférieure à 20 m peut, au lieu de cette marque, montrer un panier»

Règle 26 c) i)

Supprimer les mots:

«un navire de longueur inférieure à 20 m peut, au lieu de cette marque, montrer un panier»

Règle 26 d)

Modifier cette règle comme suit:

«d) Les signaux supplémentaires décrits à l'Annexe II du présent Règlement s'appliquent à un navire en train de pêcher à très peu de distance d'autres navires en train de pêcher»

Annexe I, section 3 – Emplacement et espacement des feux sur le plan horizontal

Ajouter un nouveau paragraphe d) libellé comme suit:

«d) Lorsqu'un seul feu de mât est prescrit pour un navire à propulsion mécanique, ce feu doit se trouver en avant de la demi-longueur du navire, si ce n'est qu'un navire de longueur inférieure à 20 m n'a pas à placer ce feu en avant de la demi-longueur du navire mais doit le placer aussi à l'avant qu'il est possible dans la pratique»

¹ RO 1977 1089, 1983 876, 1989 1763 et 1991 1346

Annexe I, section 9 – Secteurs horizontaux de visibilité

Renommer le par. b) existant, qui devient l'al. b) i).

Ajouter un nouvel al. b) ii) libellé comme suit:

«b)

- ii) S'il est impossible dans la pratique de satisfaire à l'al. b) i) de la présente section en plaçant un seul feu visible sur tout l'horizon, deux feux visibles sur tout l'horizon doivent être utilisés et convenablement placés ou masqués de manière à être perçus, dans toute la mesure du possible, comme un feu unique à une distance de un mille.»

Annexe I, section 13 – Agrément

Renommer cette section qui devient la section:

«14. Agrément»

et insérer une nouvelle section 13 libellée comme suit:

«13. Engins à grande vitesse

Le feu de tête de mât des engins à grande vitesse dont le rapport longueur/largeur est inférieur à 3.0 peut être placé à une hauteur qui, par rapport à la largeur de l'engin, est inférieur à celle prescrite au par. 2 a) i) de la présente annexe, à condition que l'angle à la base du triangle isocèle formé par le feu de tête de mât et les feux de côté, vus de face, ne soit pas inférieur à 27°.»

Annexe II, section 2 – Signaux pour chalutiers

Modifier comme suit la phrase introductive du par. a):

«a) Les navires d'une longueur égale ou supérieure à 20 m qui sont en train de chaluter au moyen d'un chalut ou de tout autre appareil immergé doivent montrer:»

Modifier comme suit la phrase introductive du par. b):

«b) Tous les navires d'une longueur égale ou supérieure à 20 m qui sont en train de chaluter à deux doivent montrer:»

Ajouter un nouveau par. c) libellé comme suit:

«c) Un navire d'une longueur inférieure à 20 m qui es en train de chaluter au moyen d'un chalut ou de tout autre appareil immergé, ou en train de chaluter à deux, peut montrer les feux prescrits au par. a) ou b) de la présente section, selon le cas.»

Annexe IV, al. 1 o)

Modifier comme suit le libellé de cet alinéa:

«1

- o) signaux approuvés transmis par des systèmes de radiocommunication, y compris les répondeurs radar des embarcations ou radeaux de sauvetage.»

